

**COMMUNE DE SPERACEDES**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 30 NOVEMBRE 2023 à 18h**  
**PROCES VERBAL**

Approuvé le 26 mars 2024

**Présents :**

MACARIO Jean-Marc, MAUBERT-REY Martine, ROUSTAN Marcel, BONNAFY Viviane, COMPIANI Serge, GIOVINAZZO Corinne, BOYER Nicolas, SCHIPPERS Yan, GARDE Brigitte, PINTUS Florence, FRANK Christophe, ROUSTAN Christophe, DUCROZ Stéphanie, ROSTAIN Dominique

**Absente :**

PFEND-BARTHOLIN Corinne donnant pouvoir à MAUBERT-REY Martine

Secrétaire de séance désigné à l'unanimité : M. Marcel ROUSTAN

**ORDRE DU JOUR :**

**I. Approbation du PV du 26 juin 2023**

**II. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal**

**III. Projets de délibérations**

1. Décision modificative n° 2 - Virement de crédits
2. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
3. Retrait de la délibération n° 8 du 20 avril 2021
4. Cession de parcelle communale
5. Charges de fonctionnement des écoles publiques - Convention avec la ville de Grasse
6. Modification du tarif de la cantine scolaire
7. Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat
8. Création de poste
9. Modification dotation cantonale

**IV. Questions diverses**

M. le Maire informe de la démission de Mme Martyne SURACE qu'il remercie pour son travail en tant que conseillère depuis le début du mandat. Elle a souhaité démissionner suite à un changement dans sa vie personnelle. M. ALCARAZ ayant refusé, c'est Mme Dominique ROSTAIN, suivante sur la liste, qui a été appelé. Il est très heureux de la retrouver. Au nom de Spéracèdes au cœur, M. Christophe ROUSTAN souhaite la bienvenue à Mme ROSTAIN, il est persuadé que, même en tant que 15<sup>ème</sup> sur la liste de la majorité, elle s'engagera comme elle l'a toujours fait.

NR

### I. Approbation PV du 26 juin 2023

Le PV du 26 juin 2023 est approuvé, avec plusieurs modifications demandées par Mme PINTUS.

### II. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du Conseil Municipal

- Déblocage de la ligne de trésorerie (100 000 € débloqués le 25 octobre 2023) : déblocage nécessaire pour pouvoir procéder au paiement des salaires du mois d'octobre
- Contrat d'assurance : versement d'une indemnité de 25 690,43 € correspondant au remboursement d'un personnel en accident de service depuis un peu plus d'un an

### III. Délibérations

#### **1/ Décision modificative n° 2 – Virements de crédits**

Exposé de M. le Maire :

590 200 € avaient été prévus au budget 2023 pour les charges de personnel. L'augmentation du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2023 (décret de juin donc non prévu lors du vote du budget) a alourdi le chapitre 012 – charges de personnel de 21 000 €.

Afin de ne pas être en dépassement sur ce chapitre et de pouvoir valider les paies de décembre 2023, un virement de crédit est nécessaire du Chapitre 011 – charges de fonctionnement article 615231 - entretien et réparation de voirie au Chapitre 012 – charges de personnel.

Décision approuvée par 14 voix pour et 1 voix contre (M. FRANK, qui aurait souhaité que cette question soit discutée en commission des finances).

#### **2/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57**

M. le Maire donne lecture du projet de délibération :

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la Ville de Spéracèdes s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Que le solde de ce compte sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion,

Que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices,

Que le solde du compte 1069 est à ce jour de 0,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera dans un premier temps au budget M14 de la ville,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 1 voix contre (M. FRANK) et 1 abstention (Mme PINTUS),

- AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la Ville de Spéracèdes,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- AUTORISE l'apurement du compte 1069.

M. FRANK regrette que ce sujet n'ait pas été évoqué en commission des finances.

M. Christophe ROUSTAN précise que ce changement est, en particulier pour les petites collectivités, un changement de taille. Il propose que tous ceux qui le souhaitent puissent préparer ensemble le prochain budget afin que la transition soit la plus fluide possible.

Décision approuvée par 13 voix pour, 1 voix contre (M. FRANK) et 1 abstention (Mme PINTUS).

### **3/ Retrait de la délibération n° 8 du 20 avril 2021**

M. le Maire rappelle que, par délibération n° 8 en date du 20 avril 2021, le conseil municipal a approuvé le principe d'acquisition de deux parcelles de terrain cadastrées section A n° 252 et A n° 253,

RAPPELLE qu'un recours a ensuite déposé contre cette délibération et une procédure en référé suspension a été engagée.

INFORME que, par ordonnance, en date du 5 juillet 2021, la requête en référé a été rejetée.

INFORME que, par ordonnance en date du 9 octobre 2023, la requérante s'est désistée dans sa procédure au fond.

EXPLIQUE, qu'entre-temps la commune a exercé, par arrêté, son droit de préemption sur les dits terrains et que les deux parcelles ont depuis été acquises par la commune.

PRECISE que la délibération n° 8 en date du 20 avril 2021 n'a plus lieu d'être et doit donc être rapportée.

Mme PINTUS aimerait comprendre ce qui s'est passé entre le 5 juillet 2021 et le 9 octobre 2023.

M. MACARIO précise qu'une procédure étant en cours, il a fallu travailler autrement. Il ajoute que la mairie n'a pas eu à produire de mémoire en défense.

Suite à la nouvelle évaluation demandée au Domaine, Mme PINTUS demande ce qui a fait passer l'évaluation de 135 000 € à 164 000 € HT. Mme BONNAFY précise qu'il n'y a plus de foncier sur la commune et que les prix ont augmenté.

M. FRANK demande si la commune est officiellement propriétaire. Réponse positive de M. MACARIO.

Délibération approuvée à l'unanimité.

### **4/ Cession d'une parcelle communale cadastrée section A n° 2437**

Monsieur le Maire **RAPPELLE** que toute collectivité territoriale dispose d'un double régime de domanialité des biens en sa qualité de propriétaire.

**PRECISE** que les biens relevant du domaine public communal doivent être soit affectés à l'usage

directe du public soit à un service public pourvu qu'ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public en application de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**AJOUTE**, à défaut, que les autres biens relèvent du régime de la domanialité privée et se gèrent comme n'importe quel bien d'un patrimoine privé d'une personne physique ou morale.

**INDIQUE** que les biens relevant du patrimoine privé de la collectivité doivent faire l'objet d'une gestion pragmatique et tenant compte de l'intérêt, pour la collectivité, de les conserver dans son patrimoine.

**EXPLIQUE** que la parcelle cadastrée section A n° 2437 d'une superficie de 5500 m<sup>2</sup> sise Quartier Les Laurens est classé au plan local d'urbanisme en zone N et en zone rouge du PRIF qui impose des obligations d'entretien.

**AJOUTE** que cette parcelle est traversée par un canal dont l'entretien et sa conservation incombera au propriétaire.

**INFORME** l'assemblée, qu'une demande d'acquisition de ladite parcelle a été adressée à la commune de SPERACEDES par Monsieur WEIHRAUCH en sa qualité de voisin immédiat de leur propriété par un courrier en date du 25 octobre 2023.

**PRECISE** que le prix d'acquisition proposé est de 45 000 euros.

**INFORMER** que la commune de SPERACEDES a saisi, pour avis, France DOMAINE qui, le 11 septembre 2023, a fixé la valeur vénale du bien à la somme de 27 000 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

**INDIQUE** que cette parcelle ne présente aucun intérêt stratégique futur pour la commune de SPERACEDES et que sa cession va concourir au financement d'autres projets au service direct de la population.

**PROPOSE**, en conséquence de céder la parcelle cadastrée section A n° 2437 d'une superficie de 5500 m<sup>2</sup> pour un montant de 45 000 euros.

**PRECISE** que l'acte sera établi en la forme notariée et que les frais d'acte seront supportés par l'acquéreur.

Il est donc proposé, à l'assemblée, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée section A n° 2437 d'une superficie de 5500 m<sup>2</sup> pour un montant de 45 000 euros ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié afférent.

Documents joints en annexe : relevé de propriété, avis du Domaine, plan cadastral + géoportail

Mme PINTUS souhaite revenir sur le point disant qu'il n'y a pas d'intérêt stratégique. Elle en voit au moins trois, le passage du canal Belletrud avec la conduite d'approvisionnement en eau, la piste Saint Jean située en contrebas qui joue un rôle majeur dans la DCFI et le lieu qui est un lieu paysager majeur.

Cette parcelle fait partie d'un patrimoine naturel, elle n'est donc pas favorable à cette cession. Et se demande quel peut être l'intérêt du propriétaire voisin d'acquérir une parcelle inconstructible deux fois plus cher que le coût du marché, qui ne lui cause aucune nuisance et qui ne lui apportera rien.

Florence PINTUS ajoute qu'il faudra sortir cette parcelle de la convention qui lie la commune à l'ONF pour le plan d'aménagement forestier.

M. FRANK partage l'avis de Mme PINTUS.

Pour M. Christophe ROUSTAN, même si la parcelle se situe en zone naturelle du PPRIF et que le futur acquéreur ne devrait rien pouvoir en faire, il trouve que le tarif de 8€/m<sup>2</sup> est peu élevé pour 5500 m<sup>2</sup> en zone naturelle, mais c'est mieux que rien.

M. MACARIO précise que la commune a été sollicitée par cette personne et cette cession permettrait de faire rentrer un peu d'argent dans les caisses de la commune.

Décision approuvée par 13 voix pour et 2 voix contre (Mme PINTUS, M. FRANK).

## 5/ Charges de fonctionnement des écoles publiques

Mme BONNAFY expose :

L'article L.212-8 du Code de l'Education prévoit que « lorsque les écoles publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ». L'accord entre les communes est formalisé par une convention dite de « répartition intercommunale des charges de fonctionnement. La convention signée avec la ville de Grasse arrivant à échéance, il est nécessaire de la renouveler pour 3 ans, à compter de l'année scolaire 2023/2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint (document en annexe) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir ou tout autre document s'y rapportant.

Mme BONNAFY précise que la convention étant arrivée à échéance fin juin 2023, il est nécessaire de la renouveler.

M. FRANK demande quel sera l'impact financier pour la commune. Mme BONNAFY précise que le montant qui est fixé est le même que les années précédentes, il n'y aura donc pas de changement.

Délibération approuvée à l'unanimité.

## 6/ Modification du tarif de la cantine scolaire

Mme BONNAFY expose :

Le prestataire fournissant les repas pour la cantine scolaire et le centre de loisirs a changé au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Un nouveau marché a été signé avec la société ELIOR, avec de nouvelles prestations et de nouveaux tarifs. Le repas est actuellement facturé 3,80 € aux parents.

Afin de se rapprocher du tarif facturé par la société, le tarif doit être modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Pour information, le repas coûte 4,50 € en moyenne (4,30 € pour les maternelles et 4,65 € pour les élémentaires). C'est donc ce montant qui est proposé.

Mme BONNAFY précise qu'il s'agit d'une augmentation de 0,70 € entre aujourd'hui et le 1<sup>er</sup> janvier 2024. La mairie a toujours eu pour habitude de facturer le prix coûtant, sans ajout des flux

et des charges de personnel.

M. MACARIO rajoute que l'augmentation des tarifs proposée par SODEXO avait été prise en charge par la commune. Depuis le changement de prestataire en septembre et une nouvelle hausse des tarifs, la commune a absorbé le surcoût.

6776 € ont été pris en charge par la commune entre janvier et septembre.

4620 € sont pris en charge pour la période de septembre à décembre.

M. FRANK demande où en est le projet de cuisine centrale. M. le Maire précise que la rentabilité du projet est actuellement à l'étude.

Par 13 voix pour, 1 voix contre (Mme PINTUS) et 1 abstention (M. FRANK), la délibération est approuvée.

## 7/ Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

M. le Maire expose :

Cette prime a été instaurée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023. Elle n'est pas obligatoire. Chaque collectivité peut décider de l'instaurer, ou pas.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.

Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.

Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.

Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le Maire propose au conseil :

### **Article 1er : INSTAURATION DE LA PRIME**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement

NR<sup>7</sup>

bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

## **Article 2 : MONTANT**

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum possible prévu par décret	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

## **Article 3 : VERSEMENT**

Cette prime sera versée en une fois, sur la paie du mois de février 2024.

## **Article 4 :**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE**

**D'adopter** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité ou de l'établissement.

M. MACARIO précise que cette mise en place, qui n'est pas obligatoire, coûterait 9850 € à la commune.

Mme PINTUS demande quels sont les agents potentiellement bénéficiaires. Précision de M. MACARIO : "tous ceux qui remplissent les conditions".

Pour M. FRANK, ce sujet devait également être discuté en commission des finances.

M. Christophe ROUSTAN est favorable à cette prime. La rémunération des fonctionnaires n'est pas si élevée que ça et il trouve tout à fait légitime de prendre cette mesure en faveur du personnel.

M. FRANK approuve également la mise en place de cette prime facultative pour le personnel.

Décision approuvée à l'unanimité.



## 6/ Création de poste

M. le Maire expose : Un agent communal a réussi, au cours de l'année 2023, l'examen professionnel d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe. Afin de pouvoir être nommé à ce grade, un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet doit être créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette création de poste concerne l'agent en charge de l'agence postale communale / agent d'accueil mairie, actuellement au grade d'adjoint administratif.

Mme PINTUS souhaite savoir si l'agent concerné va garder sa fonction.

M. MACARIO précise que la fonction reste la même mais l'agent monte en grade.

M. Christophe ROUSTAN félicite l'agent concerné pour la réussite à son examen professionnel.

Pour information, la mise à jour des effectifs sera faite au moment du vote du budget.

Décision approuvée à l'unanimité.

## 7/ Modification dotation cantonale

M. le Maire informe que la délibération prise le 20 mars 2023 doit être modifiée. Pas de modification au niveau des montants mais la liste des travaux initialement prévus est à modifier.

Détail des travaux de voirie à indiquer dans la nouvelle délibération :

- Marquage au sol sur la commune
- Mise en place d'une signalisation d'intérêt local sur la commune
- Installation éclairage public solaire
- Installation caniveau et grille chemin de Laurens
- Aménagement acoustique pour la cantine
- Aménagement acoustique pour la salle du conseil
- Jeux pour enfant à aménager devant la salle des fêtes

Pour rappel, détail des travaux indiqué dans la délibération du 20 mars 2023 :

- Marquage au sol sur la commune
- Mise en place d'une signalisation d'intérêt local sur la commune
- Installation de panneaux de signalisation sur la commune
- Installation éclairage public solaire
- Enrobé pour bouchage trous sur la commune
- Climatisation bâtiments communaux
- Rénovation micro site

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE :

- d'approuver le programme de travaux suivants : Voirie communale, dont le coût prévisionnel s'élève à 63 880,00 € HT, soit 76 749,00 TTC.

- d'adopter le plan de financement suivant :

Dotation cantonale : 51 104,00 €

Autofinancement : 25 645,00 €

- de solliciter l'attribution d'une subvention au titre du Conseil Départemental.

- d'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

Mme PINTUS demande une précision concernant le jeu d'enfants. M. MACARIO précise qu'il restait une petite somme et qu'il est donc proposé d'acheter un jeu supplémentaire. Il précise que l'accord de la dotation cantonale a été transmis fin octobre.

Décision approuvée à l'unanimité.

### III. QUESTIONS DIVERSES

**M. le Maire** informe de la réouverture de l'épicerie PROXI le samedi 2 décembre.

Un comptage des oiseaux était prévu au parcours de santé mais a été annulé en prévision des conditions météorologiques.

Une pièce de théâtre est programmée samedi dans la salle des fêtes.

Et enfin le marché de Noël aura lieu dimanche 3 décembre sur la Place.

Intervention de **M. Marcel ROUSTAN** : Suite à la chute du marronnier dans la cour de l'école maternelle, un diagnostic a été demandé pour l'ensemble des arbres de la commune. Aucun souci n'a été relevé à l'école. Une branche de platane a été coupée par sécurité. Deux arbres sont en revanche à abattre : l'eucalyptus au jardin d'enfants et le chêne à côté des poubelles boulevard du Docteur Sauvy. Des devis ont été faits. Les actions à prévoir seront étudiées en début d'année.

D'autres arbres sont considérés comme délicats. Ils seront allégés pour éviter tout danger.

Concernant les deux cyprès situés au cimetière, des champignons se trouvent au pied. Il a été suggéré de les abattre mais toutes les possibilités vont être étudiées.

**M. COMPIANI** informe de la mise en place de deux hydrants sur la Route de Cabris. Les travaux sont terminés. Ne reste qu'à faire les tests de pression.

Un examen par caméra a été fait pour la source. Une grosse pierre et des barres se trouvent à l'intérieur. Il va voir avec Peymeinade Assainissement s'il est possible de faire sortir la pierre avec la pression.

Mme PINTUS demande si ces actions rentrent dans le "pluvial". Réponse négative de M. MACARIO, qui précise que la source appartient à la commune.

Mme PINTUS demande également si la possibilité de micro fissuration a été évoquée et si quelqu'un est entré. "Oui, sur 20-30 mètres" précise M. COMPIANI.

M. MACARIO ajoute que les hydrants prévus cette année ont été faits. M. COMPIANI prépare un état avec tous les hydrants installés à ce jour sur la commune.

Mme PINTUS avait demandé une cartographie avec emplacement des hydrants. M. COMPIANI l'a, il le fera passer.

**M. Christophe ROUSTAN** adresse ses félicitations à M. le Maire et à son équipe pour les éclairages de Noël. Il est agréable dans l'ambiance morose actuelle d'avoir un peu de lumière.

En cette fin d'année, il salue également les actions engagées pour la culture, avec notamment les pièces de théâtre, et le marché de Noël.

**M. FRANK** aimerait avoir des informations sur le PLU et sur l'entretien qui a eu lieu à la Préfecture. Le Maire explique que le résultat est négatif du fait que la DDTM demande une révision.

Concernant le PLU, M. MACARIO précise que de nombreux projets de construction vont voir le jour ; les propriétaires morcellent leurs terrains. Un projet collectif va sortir, il réunira la commission d'urbanisme pour l'évoquer. Si la modification du PLU était sortie, il était possible de freiner les projets.

Concernant également le PLU, **Mme PINTUS** demande quand a eu lieu la réunion en Préfecture. "Avant l'été" précise M. MACARIO.

Mme PINTUS rajoute que la commune a engagé un bureau d'études et travaille avec un avocat spécialiste en urbanisme, qu'une procédure de révision pouvait donc être lancée et que l'échéance d'août 2024 prévoit un document d'urbanisme compatible avec le SCOT. Elle regrette que la commission d'urbanisme ne soit pas réunie.

M. MACARIO ajoute que la modification est en train d'être terminée, en suivant les

recommandations des services de l'Etat (DDTM).

Mme PINTUS demande si Monsieur le Maire a l'intention de mettre en discussion au Conseil municipal le rapport sur l'artificialisation comme le prévoit l'article L 2231-1 du CGCT. Monsieur le Maire répond qu'il va poser la question.

**M. FRANK** demande si le dossier "ball-trap" a avancé. M. MACARIO précise qu'un huissier s'est rendu sur place la semaine précédente. Une fois ce rapport établi, il verra si le bail peut être cassé ou pas.

**Mme PINTUS** a proposé d'inscrire une motion concernant le ball-trap à l'ordre du jour. Et demande pourquoi cet ajout a été refusé. M. MACARIO précise qu'il ne refuse pas l'ajout de cette motion mais considère qu'elle n'apporte rien. Elle énumère seulement ce qui a déjà été dit. Mme PINTUS voudrait que le public soit informé qu'elle demande trois choses : l'annulation du bail, la saisie du juge judiciaire et que la commune se porte partie civile. Elle précise que sa démarche ne va pas à l'encontre de celle de la mairie, mais qu'elle permet au contraire de la renforcer.

**M. FRANK** demande s'il y a du nouveau concernant la Piste Bégard. M. MACARIO précise que le dossier suit son cours.

**Mme PINTUS** demande si le site internet de la commune est toujours bloqué. M. Marcel ROUSTAN précise qu'il y a un problème avec le nom du domaine. Le SICTIAM va récupérer l'ensemble des informations. Le site est prêt, dès que le problème avec le nom de domaine sera résolu, il sera à nouveau en ligne.

**Mme PINTUS** se fait l'intermédiaire d'une personne qui l'a questionnée concernant les travaux effectués dans le virage du Clos Barnier. Une tranchée a été faite par le Canal Belletrud, est-il possible de demander un aménagement piéton et de faire le nécessaire pour éviter les ruissellements.

Pour ce genre de question, M. MACARIO précise qu'il n'est pas nécessaire d'attendre une réunion du conseil municipal, un mail peut être envoyé à M. COMPIANI.

**Mme PINTUS** souhaite ensuite apporter une information aux membres du conseil municipal. Elle s'est rendue en mairie accompagnée de deux personnes pour consulter des permis de construire. La personne en charge de l'urbanisme a proposé une consultation dématérialisée et n'a pas communiqué certains éléments, arrêtés de PC, Cerfa, études techniques. Sur les trois permis consultés, aucun des documents n'étaient tamponnés et enregistrés. Elle tient à informer formellement Monsieur le maire de dysfonctionnements répétés de son service urbanisme, constatés par plusieurs administrés. Elle pense que le personnel fait ce qu'on lui dit mais si une rétention de documents administratifs est faite, c'est très grave.

M. MACARIO interpellera Mme CAMPANA, responsable urbanisme à la CAPG à ce sujet. Et retient que Mme PINTUS pense qu'il fait de la rétention de documents.

**Mme PINTUS** avait demandé la possibilité de remplacer M. PIERRET au SCOT.

M. MACARIO précise qu'un simple courrier adressé au président de la CAPG est suffisant pour procéder au changement de suppléant. Mme PINTUS demande qui sera la personne désignée. M. MACARIO précise qu'il s'agit de Mme MAUBERT-REY, la 1ère Adjointe. Ce remplacement sera effectif après le prochain conseil communautaire.

**Mme PINTUS** rappelle qu'elle siège à la commission GEMAPI et risques majeurs. Elle évoque l'absence de réponse aux questions qu'elle a posé concernant la cession du domaine des sources de la Siagne par la SAFER au Département des Alpes-Maritimes. Après avoir acquis ce domaine,

le Département l'a cédé à la CAPG gratuitement pour cinq ans. Et le domaine a ensuite été transféré à la commune de Saint-Vallier-de-Thiey.

Elle se demande quels sont les objectifs du gestionnaire. Et précise que le suivi de la gestion du site ne sera assuré que par les parties signataires, donc la CAPG et la commune de Saint-Vallier-de-Thiey. M. MACARIO précise que tout a été fait pour que le domaine ne soit pas récupéré par des privés.

Fin de la séance à 19h45.

Le secrétaire de séance,  
Marcel ROUSTAN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marcel Roustan', written over a horizontal line.